

Ville de Fribourg

### **Décision du Conseil général soumise au droit de referendum facultatif**

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 2 juillet 2018, peut faire l'objet d'une demande de referendum, conformément à l'article 52 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, ainsi qu'aux articles 137, 143 et 144 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

#### **Modification du Règlement général de police de la Ville de Fribourg et du Règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal: Exonération du paiement de taxes et d'émoluments en faveur des Associations de quartier (proposition no ii) et adaptation du délai pour le dépôt des demandes d'autorisation**

**Le Conseil général adopte, à l'unanimité des 58 votants, l'arrêté ci-après:**

*Le Conseil général de la Ville de Fribourg*

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo);
- le règlement général de police de la Ville de Fribourg du 26 novembre 1990;
- le règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal du 21 novembre 1988;
- le Message n° 30 du Conseil communal, du 28 mai 2018;
- le Rapport de la Commission financière,

*Arrête:*

#### **Article premier**

Le règlement général de police de la Ville de Fribourg du 26 novembre 1990 est modifié comme suit:

##### **Art. 5 al. 1**

<sup>1</sup> Les autorisations exigées par le présent règlement sont demandées par écrit à la direction désignée par le Conseil communal au moins 20 jours à l'avance. Le requérant peut être astreint à fournir des sûretés et à mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un service de surveillance (notamment un service d'ordre, de parcage, de prévention-incendies).

##### **Art. 5 al. 5 (nouveau)**

<sup>5</sup> En dérogation à la règle fixée à l'alinéa précédent, les Associations de quartier sont exonérées du paiement d'émolument pour les autorisations relatives aux activités à but non lucratif qu'elles organisent.

## Article 2

Le règlement concernant les taxes d'empiètement sur le domaine public communal du 21 novembre 1988 est modifié comme suit:

### **Art. 6 al. 4 (nouveau)**

Les Associations de quartier légalement constituées sont exonérées du paiement des taxes prévues par le présent Règlement pour les activités à but non lucratif qu'elles organisent.

## Article 3

Le Conseil communal fixe la date de l'entrée en vigueur des présentes modifications.

## Article 4

La présente décision est sujette à referendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Fribourg, le 2 juillet 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président:

Le Secrétaire de Ville adjoint:

Julien Vuilleumier

Mathieu Maridor

\*\*\*\*\*

Le nombre requis de signatures est de **2'734**, soit le dixième des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de referendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de referendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, soit jusqu'au **lundi 13 août 2018**.

**LE CONSEIL COMMUNAL**